

**NATIONS UNIES**

**RAPPORT DE LA  
COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL**

**SUR LES TRAVAUX DE SA PREMIERE SESSION  
DU 12 AVRIL AU 9 JUIN 1949**



**ASSEMBLEE GENERALE  
DOCUMENTS OFFICIELS : QUATRIEME SESSION  
SUPPLEMENT N° 10 (A/925)**

*Lake Success, New-York  
1949*

A/925

24 juin 1949

## TABLE DES MATIERES

### PREMIÈRE PARTIE: GÉNÉRALITÉS

<i>Chapitres</i>		<i>Pages</i>
I. Introduction (paragraphes 1 à 8) .....		1
II. Examen d'ensemble du droit international et choix des matières à codifier (paragraphes 9 à 23) .....		2
III. Formulation des principes de Nuremberg et rédaction d'un projet de ccde des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (paragraphes 24 à 31) .....		4
IV. Le problème de la juridiction criminelle internationale (paragraphes 32 à 34) .....		5
V. Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (paragraphes 35 à 37) .....		6
VI. Coopération avec d'autres organismes (paragraphes 38 à 39) .....		6
VII. Décisions diverses (paragraphes 40 à 43) .....		6

### DEUXIÈME PARTIE: PROJET DE DÉCLARATION SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉTATS

Résolution 178 (II) de l'Assemblée générale (paragraphe 44) .....	8
Préparation par la Commission d'un projet de déclaration (paragraphes 45 à 46) .....	8
Principes qui ont guidé la Commission (paragraphe 47) .....	10
Résumé du projet (paragraphe 48) .....	10
Observations relatives au projet de déclaration (paragraphes 49 à 52) .....	10
Transmission du projet de déclaration à l'Assemblée générale (paragraphe 53) .....	11

# PREMIERE PARTIE: GENERALITES

## Chapitre premier

### Introduction

#### CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

1. La Commission du droit international a été créée par la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, adoptée le 21 novembre 1947, à la 123ème séance plénière.

En application de cette résolution, et conformément aux dispositions du statut de la Commission<sup>1</sup>, l'Assemblée générale, au cours de ses 154ème et 155ème séances plénierées, le 3 novembre 1948, a élu les quinze membres suivants:

Nom	Nationalité
M. Ricardo J. Alfaro	Panama
M. Gilberto Amado	Brésil
M. James Leslie Brierly	Royaume-Uni
M. Roberto Córdova	Mexique
M. J. P. A. François	Pays-Bas
M. Shuhsi Hsu	Chine
M. Manley O. Hudson	Etats-Unis d'Amérique
Faris Bey el-Khoury	Syrie
M. Vladimir M. Koretsky	Union des Républiques socialistes soviétiques
Sir Benegal Narsing Rau	Inde
M. A. E. F. Sandström	Suède
M. Georges Scelle	France
M. Jean Spiropoulos	Grèce
M. Jesús M. Yépes	Colombie
M. Jaroslav Zourek	Tchécoslovaquie

#### LIEU ET DUREE DE LA PREMIERE SESSION

2. La première session de la Commission s'est ouverte le 12 avril 1949, à Lake Success (New-York). Au cours de cette session, qui a pris fin le 9 juin 1949, la Commission a tenu trente-huit séances. A l'exception de Faris Bey el-Khoury et de M. Jaroslav Zourek, empêchés, tous les membres de la Commission ont assisté aux séances.

#### ELECTION DU BUREAU

3. Au cours de ses première et deuxième séances, les 12 et 13 avril, la Commission a constitué son Bureau. Les personnes ci-après ont été élues pour un an:

Président: M. Manley O. Hudson;  
Premier Vice-Président: M. Vladimir M. Koretsky;  
Deuxième Vice-Président: Sir Benegal N. Rau;  
Rapporteur: M. Gilberto Amado.

#### SECRETARIAT

4. M. Ivan S. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, représentait le Secrétaire général. M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division chargée du développement et de la codification du droit international, faisait fonction de secrétaire de la Commission.

<sup>1</sup>Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, page 105.

#### REGLEMENT INTERIEUR

5. Conformément à l'article 150 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission a décidé que les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée (articles 88 à 122 inclus), ainsi que les articles 38 et 55, seraient applicables à sa procédure. Elle a décidé, en outre, qu'elle adopterait, le cas échéant, ses propres règles.

#### ORDRE DU JOUR

6. La Commission, tenant compte du mandat que lui confère son statut, ainsi que des tâches que lui ont assignées les résolutions de l'Assemblée générale, a adopté son ordre du jour tel qu'il avait été préparé par le Secrétariat. Cet ordre du jour comprenait les points suivants:

1) Organisation du travail pour la codification du droit international: examen du droit international en vue de rechercher les sujets appropriés de codification (article 18 du statut de la Commission).

2) Projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats (résolution 178 (II) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1947).

3) a) Formulation des principes reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal; b) préparation d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1947).

4) Opportunité et possibilité de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales (résolution 260 (III) B de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1948).

5) Moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (article 24 du statut de la Commission).

6) Coopération avec d'autres organismes:  
a) consultation avec les organes des Nations Unies et avec des organisations nationales et internationales, officielles ou non; b) liste d'organisations nationales et internationales établie par le Secrétaire général aux fins de la distribution des documents (articles 25 et 26 du statut de la Commission).

7. En abordant l'examen de son programme de travail, la Commission a tenu compte de la nécessité d'entreprendre sans retard l'étude des questions que lui avait renvoyées l'Assemblée générale<sup>1</sup>. Elle a en même temps reconnu que la codification du droit international et, tout d'abord, le choix de matières propres à être codifiées constituaient l'une de ses tâches principales. En consé-

<sup>1</sup> Points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour.

## TRAVAUX PREPARATOIRES DU SECRETARIAT

quence, elle a décidé d'entreprendre en premier lieu l'examen du point 1 de son ordre du jour.

Au cours de sa première session, la Commission a examiné tous les points inscrits à son ordre du jour. Les mesures prises à propos de chacun de ces points sont énoncées dans la première partie du présent rapport, sauf en ce qui concerne le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats. La deuxième partie est consacrée au projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

8. La Commission était saisie d'un certain nombre de mémorandums concernant plusieurs des points de son ordre du jour, que le Secrétaire général lui avait soumis en application de la résolution 175 (II) de l'Assemblée générale; cette résolution chargeait le Secrétaire général de faire le travail préparatoire nécessaire pour que la Commission pût commencer ses travaux<sup>1</sup>.

### ***Chapitre II***

#### **Examen d'ensemble du droit international et choix des matières à codifier**

##### **COMPETENCE DE LA COMMISSION RELATIVE AU CHOIX DES MATERIES**

9. Aux termes de l'article 18, paragraphe 1, de son statut, la Commission est chargée de rechercher, "dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification". A cette fin, la Commission a eu tout d'abord à déterminer exactement sa compétence, et, à ce propos elle a eu à préciser le sens et la portée du paragraphe 2 de l'article 18. Ce paragraphe stipule que, "lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle (la Commission) soumet ses recommandations à l'Assemblée générale". La question s'est posée de savoir si, aux termes de cette disposition, la Commission avait compétence pour procéder à ses travaux de codification, conformément aux articles 19 à 23, sans attendre la décision de l'Assemblée générale concernant les recommandations que lui adresse la Commission aux termes du paragraphe 2 de l'article 18. La Commission s'est reportée aux procès-verbaux de la deuxième session de l'Assemblée générale au cours de laquelle le statut avait été adopté, et notamment à ceux de la Sous-Commission 2 de la Sixième Commission, qui en avait préparé le projet.

10. Certains membres de la Commission ont été d'avis que, selon le paragraphe en question, la Commission est tenue de soumettre à l'Assemblée générale tous les sujets de codification qu'elle a choisis et d'attendre l'approbation de l'Assemblée avant de commencer le travail de codification de ces sujets. Selon M. Vladimir M. Koretsky, la Commission ne serait pas un organe autonome jouissant d'une entière liberté, mais simplement un organe subsidiaire de l'Assemblée générale; elle devrait, en conséquence, s'acquitter de cer-

taines fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale et toute tâche qu'elle entreprend devrait être sanctionnée par l'Assemblée. Dans l'exercice de ces fonctions, elle devrait se conformer strictement à son statut qui établit une procédure pour les différentes phases de l'œuvre de codification. Au cours de la première phase, la Commission aurait pour devoir de discuter le choix des sujets de codification; au cours de la deuxième phase, elle devrait présenter à l'Assemblée générale un rapport et faire des recommandations sur le choix des matières. Ce n'est que lorsque l'Assemblée générale aurait approuvé le choix des matières que la Commission pourrait passer aux autres phases prévues aux articles 19 à 23 de son statut. En agissant autrement, la Commission ne tiendrait pas compte des liens qui la rattachent à l'Assemblée générale et négligerait ses devoirs à l'égard de cette dernière.

11. D'autres membres de la Commission ont estimé que le paragraphe 2 de l'article 18, interprété logiquement, signifiait que la Commission, après avoir choisi un sujet, a compétence pour procéder au travail de codification sur ce sujet, conformément aux articles 18 à 22 de son statut, à moins que l'Assemblée générale ne lui donne d'autres instructions. C'est seulement après avoir achevé ce travail que la Commission peut adresser des recommandations à l'Assemblée générale, suivant l'une ou l'autre des procédures énoncées au paragraphe 1 de l'article 23 dudit statut. On a également soutenu que la Commission peut aborder son travail sur ceux de ces sujets dont la codification lui semble nécessaire ou désirable sans être obligée d'attendre la réponse de l'Assemblée aux recommandations qu'elle lui adresse à propos du choix des matières.

12. La question débattue a été résumée par le Président et présentée à la Commission dans les termes suivants: "La Commission a-t-elle compétence pour poursuivre ses travaux suivant la procédure prévue aux articles 19 à 23, sans attendre la décision de l'Assemblée générale sur les recommandations soumises par la Commission aux termes du paragraphe 2 de l'article 18?" Par dix voix contre trois, la Commission a donné à cette question une réponse affirmative.

#### **EXAMEN D'ENSEMBLE DU DROIT INTERNATIONAL**

<sup>1</sup> Les mémorandums soumis à la Commission par le Secrétaire général étaient les suivants:

1. Examen d'ensemble du droit international, en vue des travaux de codification de la Commission du droit international (A/CN.4/1/Rev.1).

2. Etude préparatoire sur un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats (A/CN.4/2).

3. Le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg: historique et analyse (A/CN.4/5).

4. Moyens permettant de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/6).

5. Historique du problème de la juridiction criminelle internationale (ACN.4/7).

6. Organisations nationales et internationales qui s'occupent de droit international: liste provisoire (A/CN.4/8).

13. En entreprenant une étude d'ensemble du droit international en vue de rechercher les sujets

à codifier, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du statut, la Commission a estimé que cette tâche comportait une revue générale des matières de droit international. Le but essentiel étant de choisir les sujets particuliers que la Commission jugeait nécessaire ou souhaitable de codifier, un examen d'ensemble du droit international n'était que le moyen logique de procéder à ce choix. A cet égard, la Commission était saisie d'un mémorandum intitulé *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international*<sup>1</sup>. Ce mémorandum, soumis par le Secrétaire général, passe en revue le domaine du droit international du temps de paix et, de l'avis de la majorité de la Commission, dresse une liste assez étendue et satisfaisante des sujets.

### PLAN GENERAL DE CODIFICATION

14. La Commission a examiné s'il convenait d'élaborer un plan général de codification portant sur l'ensemble du droit international. Ceux de ses membres qui étaient en faveur de cette méthode envisageaient que l'on préparât, dès le début, le plan d'un code complet de droit international public, dans le cadre duquel pourraient s'insérer les différents sujets au fur et à mesure de leur codification. La Commission a reconnu que la codification de l'ensemble du droit international était le but à atteindre finalement, mais qu'il convenait cependant, pour le moment, de commencer les travaux de codification de quelques matières seulement plutôt que de discuter d'un plan systématique général qui pourrait être élaboré ultérieurement.

### MATIERES DE DROIT INTERNATIONAL EXAMINEES PAR LA COMMISSION

15. En prenant comme base de discussion le mémorandum du Secrétaire général, la Commission a examiné les matières suivantes:

- 1) Sujets du droit international;
- 2) Sources du droit international;
- 3) Relations entre les obligations créées par le droit international et le droit interne;
- 4) Droits et devoirs fondamentaux des Etats;
- 5) Reconnaissance des Etats et des gouvernements;
- 6) Succession d'Etats et de gouvernements;
- 7) Compétence nationale;
- 8) Reconnaissance des actes des Etats étrangers;
- 9) Juridiction à l'égard des Etats étrangers;
- 10) Obligations en matière de compétence territoriale;
- 11) Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national;
- 12) Domaine territorial des Etats;
- 13) Régime de la haute mer;
- 14) Régime des eaux territoriales;
- 15) Règlement pacifique des conflits internationaux;
- 16) Nationalité, y compris l'apatridie;
- 17) Traitement des étrangers;
- 18) Extradition;
- 19) Droit de refuge politique;

- 20) Traité;
- 21) Relations et immunités diplomatiques;
- 22) Relations et immunités consulaires;
- 23) Responsabilité des Etats;
- 24) Procédure arbitrale;
- 25) Lois de la guerre.

### MATIERES DE DROIT INTERNATIONAL CHOISIES PROVISOIUREMENT PAR LA COMMISSION

16. Après mûre délibération, la Commission a dressé une liste provisoire de quatorze matières choisies en vue de leur codification:

- 1) Reconnaissance des Etats et des gouvernements;
- 2) Succession d'Etats et de gouvernements;
- 3) Immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété;
- 4) Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national;
- 5) Régime de la haute mer;
- 6) Régime des eaux territoriales;
- 7) Nationalité, y compris l'apatridie;
- 8) Traitement des étrangers;
- 9) Droit de refuge politique;
- 10) Traité;
- 11) Relations et immunités diplomatiques;
- 12) Relations et immunités consulaires;
- 13) Responsabilité des Etats;
- 14) Procédure arbitrale.

17. Il a été entendu que la liste de matières ci-dessus n'est que provisoire et que des additions ou des suppressions pourront y être faites après nouvelle étude par la Commission ou pour se conformer aux désirs de l'Assemblée générale.

### LOIS DE LA GUERRE

18. La Commission s'est demandé s'il convenait de choisir les lois de la guerre comme matière à codifier. On a suggéré que la réglementation de la conduite de la guerre avait cessé d'être pertinente, la guerre elle-même ayant été mise hors la loi. D'autre part, on a exprimé l'avis que, s'il convient de rejeter le terme "lois de la guerre", il pourrait être utile d'étudier les règles qui président au recours — légitime ou illégitime — à la force armée. Le châtiment des crimes de guerre, suivant les principes du Statut et du jugement du Tribunal de Nuremberg, demanderait que l'on définisse clairement ces crimes et, par suite, que l'on élabore des règles prévoyant les cas où un Etat recourt criminellement à la force armée.

La majorité de la Commission s'est déclarée opposée, pour le moment, à l'étude du problème. On a estimé que si la Commission devait entreprendre cette étude dès le début de ses travaux, l'opinion publique pourrait interpréter cette mesure comme témoignant d'un manque de confiance en l'efficacité des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix.

### ORDRE DE PRIORITE DES MATIERES

19. Après avoir établi une liste provisoire de quatorze matières à codifier, la Commission a examiné l'ordre de priorité dans lequel il y avait lieu

<sup>1</sup> A/CN.4/1/Rev.1.

de les étudier. On a suggéré de donner la priorité aux questions suivantes : le régime de la haute mer, l'apatriodie, et les relations et immunités consulaires. Il a été suggéré également de donner la priorité aux questions des traités et de la procédure arbitrale. Une troisième suggestion a insisté sur l'importance de la question de la nationalité et de l'apatriodie, et une quatrième, sur l'importance de la question du droit de refuge politique.

20. La Commission a décidé finalement de donner la priorité aux trois sujets suivants :

- 1) Traité;
- 2) Procédure arbitrale;
- 3) Régime de la haute mer.

#### ELECTION DES RAPPORTEURS

21. Les trois sujets énoncés ci-dessus ont été confiés à trois rapporteurs, chacun d'eux devant préparer un document de travail à soumettre à la Commission à sa deuxième session. La Commission a élu les rapporteurs suivants :

- M. James L. Brierly (traité);  
M. Georges Scelle (procédure arbitrale);  
M. J. P. A. François (régime de la haute mer).

#### DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSEES AUX GOUVERNEMENTS

22. Conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2, de son statut, la Commission a décidé qu'il conviendrait d'inviter les gouvernements à fournir les textes de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs aux trois sujets mentionnés ci-dessus. Les rapporteurs ont été chargés de préparer, en consultation avec le Président de la Commission et le Secrétaire général, le texte de l'invitation que le Secrétaire général adresserait aux gouvernements au nom de la Commission<sup>1</sup>.

#### LA QUESTION DU DROIT DE REFUGE POLITIQUE

23. Au cours de la discussion du projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, M. Ricardo J. Alfaro, M. Georges Scelle et M. Jesús M. Yépes ont présenté une proposition tendant à introduire dans le projet de déclaration un article relatif au droit de refuge<sup>2</sup>. En définitive, il a été décidé de ne pas introduire un article de ce genre<sup>3</sup>. M. Jesús M. Yépes a été ensuite invité à préparer sur cette question un document de travail à soumettre à la Commission au cours de sa deuxième session.

### Chapitre III

#### Formulation des principes de Nuremberg et rédaction d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

##### RESOLUTION 177 (II) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

24. L'Assemblée générale, à sa 123ème séance, tenue le 21 novembre 1947, a adopté la résolution 177 (II), dont voici le texte :

###### *“L'Assemblée générale*

*“Décide de confier la formulation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour à la Commission du droit international, dont les membres seront, conformément à la résolution 174 (II), élus à la prochaine session de l'Assemblée générale; et*

###### *“Charge cette Commission de :*

*“a) Formuler les principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour; et de*

*“b) Préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés au sous-paragraphe a) ci-dessus.”*

#### FORMULATION DES PRINCIPES DE NUREMBERG

25. Le Secrétaire général a remis à la Commission un mémoire intitulé *Le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg: Historique et analyse*<sup>1</sup>. Ce mémorandum comprend : a) l'étude

du Statut du Tribunal de Nuremberg et du procès qui s'est déroulé devant lui; b) le compte rendu de l'examen par les Nations Unies de la formulation des principes de droit international reconnus dans le Statut et le jugement du Tribunal; c) l'analyse du jugement rendu par le Tribunal; et d), sous forme d'additif, une note sur le procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

26. Le libellé de la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, qui charge la Commission de “formuler les principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour”, a donné lieu à certains doutes quant à la portée exacte de la tâche assignée à la Commission. On s'est demandé si la Commission devait déterminer dans quelle mesure les principes affirmés dans le Statut et le jugement constituent des principes de droit international. La Commission a conclu que, l'Assemblée générale ayant consacré les principes de Nuremberg par la résolution 95 (I), du 11 décembre 1946, la tâche de la Commission ne consistait pas à porter un jugement sur ces principes en tant que

<sup>1</sup> M. Vladimir M. Koretsky s'est opposé à cette décision en invoquant que la Commission, en vertu des articles 18 et 19 de son statut, n'est autorisée à adresser des demandes aux gouvernements qu'après que l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la Commission sur les sujets choisis.

<sup>2</sup> A/CN.4/SR.16, page 15.

<sup>3</sup> A/CN.4/SR.20, page 18.

principes du droit international, mais purement et simplement à les formuler. De plus, la Commission a estimé qu'elle ne doit pas s'occuper des dispositions du Statut du Tribunal qui concernent la procédure. Sa tâche consiste à formuler les principes d'ordre positif, notamment ceux qu'énoncent les articles VI, VII et VIII du Statut du Tribunal.

27. La Commission a également examiné si, en formulant les principes de droit international affirmés par le Statut et le jugement du Tribunal, elle devait dégager aussi les principes généraux de droit international sur lesquels sont fondés le Statut et le jugement. M. Georges Scelle a préconisé cette dernière méthode, qu'il a suivie pour présenter une liste provisoire de principes<sup>1</sup>. Cependant, la majorité des membres de la Commission ont exprimé une opinion contraire et ont déclaré ne pouvoir par conséquent accepter certains des principes énoncés par M. Scelle, qui dépassent, à leur avis, la compétence de la Commission.

28. La Commission a nommé une Sous-Commission, composée de MM. J. P. A. François, A. E. F. Sanström et Jean Spiropoulos, qui lui a remis un document de travail<sup>2</sup> où se trouvait formulés les principes de Nuremberg. Après un examen approfondi de ce document de travail, la Commission a retenu à titre provisoire un certain nombre de projets d'articles et les a renvoyés à la Sous-Commission pour retouches de forme. La Sous-Commission a ensuite remis à la Commission un nouveau projet<sup>3</sup>.

29. En examinant la décision à prendre à l'égard du nouveau texte présenté par la Sous-Commission, la Commission a tenu compte du mandat que lui confère la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale. Elle a constaté que, dans cette résolution, la formulation des principes de Nuremberg semble si étroitement liée à la préparation d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'il serait prématuré pour la Commiss-

sion de présenter ces principes en une forme définitive avant que la rédaction du projet de code ne soit plus avancée. Elle a donc décidé de renvoyer le nouveau texte à un rapporteur qui fera rapport à la Commission à sa deuxième session.

## REDACTION D'UN PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

30. La Commission a étudié ensuite la rédaction d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale. La Commission a décidé de nommer un rapporteur chargé de rédiger à ce sujet un document de travail qu'il soumettra à la Commission au cours de sa deuxième session. Elle a également décidé de faire envoyer aux gouvernements un questionnaire pour leur demander quels sont, selon eux, les crimes, autres que les crimes définis dans le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, qu'il faudrait comprendre dans le projet de code envisagé par la résolution en question.

## ELECTION DU RAPPORTEUR

31. Au cours d'une séance ultérieure, la Commission a nommé rapporteur M. Jean Spiropoulos et l'a chargé de poursuivre le travail commencé par la Commission en ce qui concerne : a) la formulation des principes de droit international reconnus dans le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg; b) la préparation d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés sous a). Il a été entendu que le rapporteur présenterait à la Commission, lors de sa deuxième session, un rapport sur les principes de Nuremberg et un document de travail sur le projet de code.

## Chapitre IV

### Le problème de la juridiction criminelle internationale

32. En application de la résolution 260 (III) B de l'Assemblée générale, la Commission a commencé une étude préliminaire pour déterminer s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu des conventions internationales. Cette résolution, adoptée à la 179ème séance, le 9 décembre 1948, est ainsi conçue :

*"L'Assemblée générale,*

*"Considérant que l'examen de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a soulevé la question de savoir s'il est souhaitable et possible de traduire devant un tri-*

bunal international compétent les personnes accusées d'avoir commis le crime de génocide,

*"Considérant qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir,*

*"Invite la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales;*

*"Invite la Commission du droit international, lorsqu'elle procédera à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice."*

33. Le Secrétaire général avait soumis à la Commission un mémorandum intitulé *Historique*

<sup>1</sup> A/CN.4/W.11.

<sup>2</sup> A/CN.4/W.6.

<sup>3</sup> A/CN.4/W.12. — M. Georges Scelle a déclaré qu'il ne pourrait pas s'associer à ce nouveau projet.

*du problème de la juridiction criminelle internationale*<sup>1</sup>. Ce mémoire donnait un compte rendu détaillé des études que l'on a consacrées à la question d'une juridiction criminelle internationale, depuis la Conférence de la paix de 1919 jusqu'à l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale citée plus haut.

34. Après un débat préliminaire, la Commission a décidé de nommer MM. Ricardo J. Alfaro et A. E. F. Sandström, rapporteurs de cette question. Les rapporteurs ont été invités à se livrer à une étude de cette matière et à remettre à la Commission, lors de sa deuxième session, un ou plusieurs documents de travail à ce sujet.

## Chapitre V

### Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

35. Conformément à l'article 24 de son statut, la Commission a abordé l'examen des moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier. A cet effet, la Commission disposait de deux documents rédigés par le Secrétariat: un mémoire intitulé *Moyens permettant de rendre plus accessibl'e la documentation relative au droit international coutumier*<sup>2</sup> et un document de travail fondé sur ce mémoire<sup>3</sup>.

36. Une discussion s'est engagée sur la base des documents dont la Commission était saisie. Les membres de la Commission ont porté leur attention sur les deux méthodes indiquées à titre d'exemple, à l'article 24 du statut, pour rendre plus accessible la documentation relative au droit

international coutumier: la compilation et la publication de documents établissant la pratique des Etats, et celles des décisions de juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international. La Commission a également examiné la possibilité de rassembler les textes des législations nationales qui concernent le droit international.

37. En conclusion des débats, la Commission a invité son Président à rédiger un document de travail sur ce sujet. Le Président a accepté cette proposition et s'est chargé de présenter un document à la Commission lors de sa prochaine session.

## Chapitre VI

### Coopération avec d'autres organismes

38. En ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour, les membres de la Commission se sont demandé s'il était nécessaire de prendre, dès la première session, des décisions relatives aux consultations, prévues à l'article 26, paragraphe 1, de son statut, avec les organes des Nations Unies ou avec des organisations nationales ou internationales. La Commission a jugé préférable de remettre l'examen de cette question à sa prochaine session.

39. La Commission a examiné, aux fins de la distribution de ses documents, une liste provisoire des organisations nationales et internationales qui s'occupent des questions de droit international, liste préparée par le Secrétaire général conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 de son statut<sup>4</sup>.

M. Vladimir M. Koretsky a estimé que les

paragraphes 1 et 2 de l'article 26 du statut de la Commission étaient étroitement liés et qu'en faisant figurer une organisation sur la liste mentionnée au paragraphe 2, on indiquerait que la Commission pourrait désirer une consultation avec cette organisation. Cependant, la majorité de la Commission a décidé que les paragraphes 1 et 2 n'étaient pas liés et que la liste mentionnée au paragraphe 2 n'était destinée qu'à la distribution des documents.

Certains représentants ont proposé d'ajouter des organisations à la liste, et il a été entendu que l'on pourrait à tout moment y faire des additions. La Commission a pris acte d'une déclaration du représentant du Secrétaire général selon laquelle le Secrétariat continuerait à s'efforcer de se procurer des renseignements complémentaires, afin que les organisations nationales de tous les Etats Membres puissent figurer sur cette liste.

## Chapitre VII

### Décisions diverses

#### LIEU ET DATE DE LA DEUXIEME SESSION

40. La Commission a décidé de ne tenir qu'une session en 1950. Après s'être concertée avec le Secrétaire général, elle a décidé que cette session

se tiendrait à Genève. La session, dont la durée maximum a été fixée à dix semaines, s'ouvrira vers la fin du mois de mai 1950.

#### REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

41. La Commission a décidé qu'aux fins de consultation, elle se ferait représenter par son Président à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

<sup>1</sup> A/CN.4/7.

<sup>2</sup> A/CN.4/6.

<sup>3</sup> A/CN.4/W.9.

<sup>4</sup> A/CN.4/8 (Organisations nationales et internationales qui s'occupent de droit international: liste provisoire).

## EMOLUMENTS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

42. Selon la majorité de la Commission, l'expérience prouve que l'indemnité journalière prévue par l'article 13 du statut de la Commission suffit à peine à couvrir les dépenses d'entretien des membres. En supposant que la Commission siège au moins deux mois par an, chacun de ses membres devra sacrifier une partie importante de ses revenus; les membres qui sont appelés à exercer les fonctions de rapporteur et à fournir, en cette qualité, une grande somme de travail entre deux sessions de la Commission, devront consentir un sacrifice encore plus grand.

Comme, en fait, la plupart des membres de la Commission vivent de ce qu'ils gagnent, il serait de l'intérêt des travaux de la Commission que

l'on recherche les moyens par lesquels on pourrait réduire les charges financières que les membres subissent du fait de leurs activités dans la Commission, afin de leur permettre d'y consacrer tout le temps nécessaire. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager de revoir les termes de l'article 13 du statut de la Commission.

## REMERCIEMENTS ADRESSES AU SECRETARIAT

43. La Commission tient à remercier le Secrétaire général pour les services qu'il lui a rendus et à féliciter le Département juridique du Secrétariat des efforts inlassables qu'il a accomplis pour aider la Commission et des documents de travail très utiles qu'il a mis à sa disposition.

## DEUXIEME PARTIE: PROJET DE DECLARATION SUR LES DROITS ET DEVOIRS DES ETATS

### RÉSOLUTION 178 (II) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

44. Au cours de sa 123ème séance, tenue le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 178 (II), dont voici le texte:

*"L'Assemblée générale,*

*"Prenant note du fait qu'un nombre restreint de commentaires et d'observations sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama a été reçu des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*"Invite le Secrétaire général à attirer l'attention des Etats sur l'intérêt qu'il y a à ce que leurs commentaires et observations soient fournis sans délai;*

*"Invite le Secrétaire général à entreprendre le travail préparatoire nécessaire en ce qui concerne le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats conformément aux dispositions de la résolution 175 (II);*

*"Décide de confier les études ultérieures concernant cette matière à la Commission du droit international dont les membres seront, conformément aux dispositions de la résolution 174 (II), élus à la prochaine session de l'Assemblée générale;*

*"En conséquence,*

*"Charge la Commission du droit international de préparer un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats, en prenant comme base de discussion le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats présenté par le Panama et en tenant compte des autres documents et projets relatifs à ce sujet."*

### PRÉPARATION PAR LA COMMISSION D'UN PROJET DE DECLARATION

45. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale reproduite au paragraphe précédent, la Commission a pris pour base de discussion le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats présenté par la République de Panama<sup>1</sup>. La tâche de la Commission a été facilitée par un mémorandum du Secrétaire général qui analysait en détail les discussions de cette question par l'Organisation des Nations Unies et reproduisait les commentaires et les observations communiqués par les Etats Membres sur le projet du Panama<sup>2</sup>, les textes des traités et conventions, résolutions, déclarations et projets émanant d'organismes intergouvernementaux, les déclarations préparées par des organisations non gouvernementales et les institutions scientifiques, et

<sup>1</sup> A/285.

<sup>2</sup> Les gouvernements suivants ont présenté des commentaires et des observations sur le projet du Panama : Canada (12 mai 1947, 19 juillet 1947 et 7 avril 1948); Danemark (22 septembre 1947); République Dominicaine (4 juin 1947); Equateur (17 septembre 1947); Etats-Unis d'Amérique (29 mai 1947 et 11 mars 1949); Grèce (4 septembre 1947); Inde (26 septembre 1947 et 11 juin 1948); Mexique (7 juin 1947); Nouvelle-Zélande (25 juillet 1947 et 9 avril 1948); Pays-Bas (23 juin 1947); Philippines (19 décembre 1947 et 27 mai 1948); Royaume-Uni (1er mai 1947 et 24 août 1948); Salvador (28 avril 1947); Suède (30 mai 1947 et 26 avril 1948); Tchécoslovaquie (11 août 1947); Turquie (14 août 1947) et Venezuela (12 septembre 1947).

les déclarations de juristes et de publicistes<sup>1</sup>. La Commission a examiné article par article le projet du Panama à la lumière des autres documents dont elle était saisie. Ses délibérations sont reproduites dans ses comptes rendus analytiques<sup>2</sup>.

46. Le projet de déclaration préparé par la Commission a fait l'objet de trois lectures. Les quatorze articles adoptés ont été discutés au cours de chaque lecture et la Commission s'est prononcée sur l'opportunité de maintenir chacun de ces articles. Bien que les avis sur les divers articles n'aient pas été unanimes, ceux que la Commission a retenus ont recueilli dans chaque cas l'appui d'une importante majorité. L'ensemble du projet de déclaration a été finalement adopté par onze voix contre deux<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> A/CN.4/2. (Etude préparatoire sur un projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats).

<sup>2</sup> A/CN.4/SR.7 à A/CN.4/SR.16, A/CN.4/SR.19 à A/CN.4/SR.25, A/CN.4/SR.29 et A/CN.4/SR.30.

<sup>3</sup> A/CN.4/SR.25. — Après l'adoption du projet de déclaration, M. Vladimir M. Koretsky et M. Manley O. Hudson, qui avaient voté contre, ont pris la parole pour expliquer leur vote.

M. Koretsky a déclaré avoir voté contre le projet de déclaration en raison des nombreuses imperfections qu'il présentait, notamment pour les motifs suivants : 1) le projet s'écarte des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies tels que l'égalité souveraine de tous les Etats Membres et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; 2) il ne protège pas les intérêts des Etats contre l'ingérence d'organisations internationales ou de groupes d'Etats dans des domaines relevant essentiellement de leur compétence nationale; 3) il n'expose pas l'important devoir des Etats qui est de prendre des mesures pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'interdiction des armes atomiques et la réduction générale des armements et des forces armées; en outre, le projet de déclaration ne proclame pas le devoir des Etats de s'abstenir d'adhérer à des blocs agressifs tels que le Pacte de l'Atlantique et l'Union occidentale qui, sous le couvert d'une phraseologie hypocrite où il est question de paix et de légitime défense, visent en réalité à préparer de nouvelles guerres; 4) le projet de déclaration néglige l'important devoir des Etats de prendre des mesures pour supprimer les vestiges du fascisme et pour s'opposer au danger de son retour; 5) il néglige également l'important devoir des Etats qui consiste à interdire l'établissement de restrictions directes ou indirectes aux droits des citoyens et l'établissement de priviléges directs ou indirects des citoyens pour des motifs fondés sur la race ou la nationalité, ou toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national; 6) enfin le projet de déclaration ne mentionne pas les devoirs importants des Etats d'assurer la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au travail et le droit d'être protégé contre le chômage, que l'Etat et la société doivent assurer en offrant à tous la possibilité de participer à des travaux utiles et qui empêchent le chômage. Selon M. Koretsky, ce projet de déclaration, et notamment l'article 14, nie la souveraineté des Etats plus encore que ne le faisait le projet du Panama. A son avis, ce recours à la doctrine du "super-Etat" est le fait de personnes ou de peuples qui cherchent à s'assurer, ou à aider d'autres à s'assurer, la domination du monde. Au lieu de renforcer les principes de la souveraineté, de la libre disposition, de l'égalité souveraine des Etats, de l'indépendance et de la liberté des Etats par rapport aux autres Etats, le projet de déclaration va à l'encontre des grands mouvements qui visent à débarrasser les peuples de la terre des fléaux de l'exploitation et de l'oppression (A/CN.4/SR.22, pages 13-15).

M. Hudson a déclaré qu'il avait voté contre le projet de déclaration parce que les dispositions de l'article 6 allaient au delà de la Charte des Nations Unies et du droit international au stade actuel de son évolution (A/CN.4/SR.25, pages 3 et 6).

Le projet de déclaration rédigé par la Commission est conçu dans les termes suivants :

## PROJET DE DECLARATION SUR LES DROITS ET DEVOIRS DES ETATS

*Considérant* que tous les Etats du monde forment une communauté régie par le droit international;

*Considérant* que le développement progressif du droit international exige que la communauté des Etats soit organisée d'une manière efficace;

*Considérant* que, en grande majorité, les Etats du monde ont, à cette fin, établi un ordre international nouveau sous l'égide de la Charte des Nations Unies, et que la plupart des autres Etats ont exprimé leur désir d'y conformer leur activité;

*Considérant* qu'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et que, pour atteindre ce but, il est essentiel de faire régner le droit et la justice; et

*Considérant* qu'il convient donc de formuler certains droits et devoirs fondamentaux des Etats à la lumière de la nouvelle orientation du droit international et en harmonie avec la Charte des Nations Unies,

*L'Assemblée générale* des Nations Unies adopte et proclame la présente

## Déclaration sur les droits et devoirs des Etats

### Article 1

Tout Etat a droit à l'indépendance et, par suite, le droit d'exercer librement, sans aucune pression de la part d'un autre Etat, toutes ses compétences juridiques, y compris le choix de la forme de son gouvernement.

Ce texte s'inspire des articles 3 et 4 du projet du Panama.

### Article 2

Tout Etat a le droit d'exercer sa juridiction sur son territoire ainsi que sur toutes les personnes et choses qui s'y trouvent, sous réserve des immunités consacrées par le droit international.

Ce texte s'inspire de l'article 7 du projet du Panama. Le dernier membre de phrase est destiné à garantir les immunités des fonctionnaires diplomatiques et des fonctionnaires d'organisations internationales. Au cours des débats, on a mentionné l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et ses applications récentes.

### Article 3

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

La matière de ce texte, qui es' irée de l'article 5 du projet du Panama, figure déjà dans diverses conventions internationales.

### Article 4

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat,

et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter.

Ce texte s'inspire de l'article 22 du projet du Panama. Ce principe figure déjà dans divers accords internationaux.

### Article 5

Tout Etat a droit à l'égalité juridique avec les autres Etats.

Ce texte est tiré de l'article 6 du projet du Panama. De l'avis de la majorité de la Commission, il exprime le sens du terme "égalité souveraine" employé à l'Article 2 (1) de la Charte des Nations Unies, tel qu'il a été interprété à la Conférence de San-Francisco en 1945<sup>1</sup>.

### Article 6

Tout Etat a le devoir de traiter les personnes soumises à sa juridiction de telle sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Ce texte s'inspire de la deuxième partie de l'article 21 du projet du Panama. La mention des droits de l'homme et des libertés fondamentales provient des Articles 1 (3), 13, paragraphe 1, (b), 55 (c) et 76 (c) de la Charte des Nations Unies, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### Article 7

Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international.

Ce texte reprend la première partie de l'article 21 du projet du Panama.

### Article 8

Tout Etat a le devoir de régler ses différends avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Ce texte reprend l'article 15 du projet du Panama. Sa rédaction suit de près celle de l'Article 2 (3) de la Charte des Nations Unies.

### Article 9

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international.

Ce texte reprend l'essentiel de l'article 16 du projet du Panama. La première partie s'inspire d'une disposition du Pacte de renonciation à la guerre signé à Paris en 1928. La deuxième partie suit de près le texte de l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies.

### Article 10

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un Etat qui contrevient à l'article 9, ou contre lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive.

Ce texte s'inspire de l'article 19 du projet du Panama. La deuxième partie suit de près le texte de la dernière partie de l'Article 2 (5) de la Charte des Nations Unies.

<sup>1</sup> Rapport du Comité 1 à la Commission I, documents de la Conférence de San-Francisco, VI, page 475.

### *Article 11*

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat en violation de l'article 9.

Ce texte s'inspire de l'article 18 du projet du Panama.

### *Article 12*

Tout Etat a le droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée.

Ce texte s'inspire en partie de l'article 17 du projet du Panama. Il reprend les termes employés à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

### *Article 13*

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations nées des traités et autres sources du droit international, et il ne peut invoquer pour manquer à ce devoir les dispositions de sa constitution ou de sa législation.

Ce texte s'inspire des articles 11 et 12 du projet du Panama. Les termes "traités et autres sources du droit international" sont empruntés au Préambule de la Charte des Nations Unies. Le début réaffirme le principe fondamental *pacta sunt servanda*. La fin reproduit la substance d'un arrêt bien connu de la Cour permanente de Justice internationale<sup>1</sup>.

### *Article 14*

Tout Etat a le devoir de conduire ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international.

Ce texte s'inspire de l'article 13 du projet du Panama.

### PRINCIPES QUI ONT GUIDÉ LA COMMISSION

47. Dans l'établissement du projet de déclaration ci-dessus, la Commission s'est inspirée des principes suivants : les dispositions du projet de déclaration devaient être en conformité avec celles de la Charte des Nations Unies ; elles ne devaient s'appliquer qu'aux Etats souverains ; elles devaient viser tous les Etats du monde et non pas seulement les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ; enfin, elles devaient comprendre certains droits et devoirs fondamentaux des Etats.

### RÉSUMÉ DU PROJET

48. Conformément à ces principes, la Commission s'est bornée, dans le projet de déclaration, à énoncer quatre droits et dix devoirs des Etats. Les droits sont les suivants : droit à l'indépendance, et par suite droit de l'Etat d'exercer librement toutes ses compétences juridiques, notamment de choisir la forme de son gouvernement ; droit de l'Etat d'exercer sa juridiction sur son territoire conformément aux règles du droit international ; droit à l'égalité juridique ; droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée. Les devoirs énoncés ont nécessairement fait l'objet de dispositions plus détaillées. Les Etats ont le devoir

de conduire leurs relations avec les autres Etats conformément au droit international et d'observer les obligations nées des traités. Ils ont également le devoir de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes du droit et de la justice, ainsi que de s'abstenir de toute intervention et de tout recours à la guerre ou à tout autre emploi illégal de la force. Certains autres devoirs que le projet énonce sont les corollaires directs des précédents : les Etats ont le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un Etat qui recourrait à la guerre ou à tout autre emploi illégal de la force, ou à un Etat contre lequel les Nations Unies entreprendraient une action préventive ou coercitive ; ils doivent également s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite à la suite d'une guerre ou de tout autre emploi illégal de la force. Enfin, les Etats ont le devoir de s'abstenir de fomenter des troubles intérieurs sur le territoire d'un autre Etat et d'empêcher que des activités ne s'organisent à cette fin sur leur propre territoire ; de veiller, d'une manière générale, à ce que les conditions qui règnent sur leur territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international ; et de traiter toutes les personnes soumises à leur juridiction en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

### OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE DÉCLARATION

49. On constatera que chacun des quatorze articles du projet de la Commission est tiré ou inspiré d'un article du projet du Panama. La Commission n'a pas retenu les vingt-quatre articles de ce projet ; certains articles ont été combinés, d'autres ont été jugés inutiles parce que leur substance se trouvait déjà dans d'autres articles. Deux des articles du projet du Panama que la Commission n'a pas retenus ont soulevé des débats prolongés qu'il peut être intéressant de rappeler ici.

La Commission a décidé qu'il était inutile de chercher à définir le mot "Etat", malgré la suggestion qu'en avaient faite les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Inde. Le projet de la Commission emploie le mot "Etat" dans le sens communément accepté dans la pratique internationale. La Commission n'a pas estimé non plus qu'elle devait énoncer dans ce projet de déclaration les conditions requises pour qu'une collectivité puisse devenir un Etat.

On a proposé que le projet de déclaration soit introduit par un article stipulant que "chaque Etat a le droit d'exister et de protéger son existence". Cet article, qui devait servir de source à d'autres droits que l'on aurait inclus dans la déclaration, semblait important parce que ce droit avait été dénié et foulé aux pieds par les Puissances de l'Axe au cours de la dernière guerre. Cependant, la majorité des membres de la Commission ont estimé que déclarer qu'un Etat existant a le droit d'exister serait tautologique ; ce droit est, dans une certaine mesure, un postulat ou une prémissse qui est à la base de l'ensemble du projet de déclaration. Ils ont également jugé superflu de déclarer qu'un Etat a le droit de protéger son existence, en raison des articles du projet de déclaration relatifs à la légitime défense et à la non-intervention.

<sup>1</sup> Cour permanente de Justice internationale, série A/B, Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs, fascicule n° 44, page 24.

50. Un autre article envisagé stipulait que "tout Etat a droit à la reconnaissance de son existence par d'autres Etats". Ceux qui se sont déclarés en faveur de cette proposition ont allégué qu'avant même sa reconnaissance par d'autres Etats, un Etat possède certains droits en droit international; ils ont soutenu que lorsqu'un autre Etat considère, sur la base d'un examen de bonne foi, qu'une entité politique remplit les conditions requises, cet autre Etat a le devoir de reconnaître cette entité politique en tant qu'Etat; ils ont convenu toutefois qu'en l'absence d'une autorité internationale ayant la compétence nécessaire pour assurer une reconnaissance collective, chaque Etat garderait une certaine liberté d'appréciation jusqu'au moment où la majorité des Etats auraient reconnu l'Etat en question. Cependant, la majorité des membres de la Commission ont estimé que cet article outrepassait le droit international généralement reconnu en ce qui concerne les Etats nouveaux, et qu'en ce qui concerne les Etats déjà établis, l'article n'aurait pas d'utilité. La Commission a conclu que cette question de la reconnaissance était trop délicate et mêlée à trop de considérations politiques pour qu'on puisse la traiter en un bref paragraphe dans ce projet de déclaration, et elle a fait remarquer que ce sujet était l'un des quatorze dont elle avait jugé la codification nécessaire ou souhaitable.

51. Après que le projet de déclaration eut été achevé, M. Shusi Hsu a proposé d'ajouter un article sur le devoir des Etats de subordonner les nécessités militaires au principe de l'humanité quand ils recourent, légitimement ou non, à la force armée. Certains membres de la Commission ont élevé des objections, estimant qu'une déclaration comme celle qui avait été rédigée ne devait faire aucune mention de la guerre. La Commission n'a pas accepté la proposition de M. Hsu.

52. Enfin, on remarquera que les droits et devoirs énoncés dans le projet de déclaration sont formulés en termes généraux, sans restriction ni exception, comme il convient pour une déclaration de droits et devoirs fondamentaux. Les articles de ce projet énoncent des principes généraux de droit international, dont la portée et les modalités d'application devront être déterminées par des règles plus précises. C'est ce que reconnaît l'article 14 du projet de déclaration: il contient en effet une disposition d'ensemble qui domine tout le projet et, de l'avis de la Commission, il donne leur véritable sens aux autres dispositions du projet de déclaration en proclamant "la primauté du droit international".

#### TRANSMISSION DU PROJET DE DÉCLARATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

53. La Commission a mûrement étudié la question de la procédure à suivre en ce qui con-

cerne le projet de déclaration, et a examiné notamment s'il convenait ou non de le soumettre immédiatement à l'Assemblée générale. A cet égard, elle s'est conformée aux dispositions de la résolution 178 (II) de l'Assemblée générale et aux articles de son statut qui sont applicables dans ce cas. Elle a également tenu compte d'une résolution analogue de l'Assemblée générale, à savoir la résolution 260 (III) B aux termes de laquelle la Commission a été chargée d'étudier le problème de la juridiction criminelle internationale.

A l'exception de M. Vladimir M. Koretsky, qui a émis un avis contraire, la Commission a abouti à la conclusion que la préparation du projet de déclaration ne rentrait pas dans l'une ou l'autre des deux attributions principales qui lui étaient conférées par son statut, mais constituait une tâche spéciale qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale. En ce qui concerne cette tâche, la Commission avait le droit d'adopter la procédure qu'elle jugerait appropriée pour mener ses travaux à bonne fin. A ce propos, on a fait remarquer que, conformément à la résolution 38 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, le projet de la République de Panama, qui a servi de base de discussion, avait déjà été envoyé aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils avaient été invités à formuler leurs commentaires et leurs observations à ce sujet; on a également fait observer que, dans une note envoyée conformément à la résolution 178 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, le Secrétaire général avait adressé un rappel aux Etats Membres. Tous les gouvernements ont donc eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'exposer leur point de vue général sur la question; en outre, ils auront une nouvelle occasion de le faire lorsque l'Assemblée générale examinera le projet de déclaration.

En conséquence, la Commission a décidé par douze voix contre une de soumettre immédiatement le projet de déclaration à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et elle a fait consigner au compte rendu de ses travaux la conclusion à laquelle elle avait abouti, à savoir que c'était à l'Assemblée générale de décider ce qui devait être fait au sujet du projet de déclaration et, en particulier, s'il convenait de le transmettre aux Etats Membres pour observations.

M. Vladimir M. Koretsky a voté contre cette décision, faisant valoir qu'aux termes des articles 16 et 21 de son statut, la Commission ne pourrait soumettre son document à l'Assemblée générale qu'après avoir publié les projets qu'elle aurait préparés, en même temps que les explications et les documents à l'appui qu'elle jugerait appropriés, et après les avoir transmis aux gouvernements, en leur demandant de présenter leurs observations dans un délai raisonnable.

# DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

## ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

## AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

## BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

## BOLIVIE

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

## CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

## CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

## CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

## COLOMBIE

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTA

## COSTA-RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

## CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

## DANEMARK

Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KØBENHAVN

## REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

## EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

## EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

## ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité  
P. O. Box 8  
ADDIS-ABEBA

## FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

## FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V<sup>e</sup>

## GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

## GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

## HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

## INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

## IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

## IRAN

Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

## ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar  
Austurstræti 18  
REYKJAVIK

## LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTH

## LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

## NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

## NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

## NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

United Nations Association of  
New Zealand  
P. O. 1011, G.P.O.  
WELLINGTON

## PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
's-GRAVENHAGE

## PEROU

Librería internacional del Peru,  
S.A.  
Casilla 1417  
LIMA

## PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN, RIZAL

## POLOGNE

Spłotdzienna Wydawnicza  
"Czytelnik"  
38 Poznanska  
WARSZAWA

## ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM  
and BRISTOL

## SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

## SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

## SYRIE

Librairie universelle  
DAMAS

## TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

## TURQUIE

Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-İSTANBUL

## UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

## URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

## VENEZUELA

Escrivitoría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

## YUGOSLAVIE

Drazvno Preduzece  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 36  
BEOGRAD